



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° R03-2020-08-18-008**

**Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Baugé Amont » à Régina, présentée par la SASU Guyane Ressources, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas transmise par la SASU Guyane Ressources, représentée par M. Stéphane PLAT, relative au projet de l'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Baugé Amont » à Régina déclarée complète le 17 juillet 2020 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et éluvions) situé sur le lit majeur de la crique « Baugé » en partie amont, d'une surface correspondant à 1 Km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'exploitation de cette AEX utilisera la base de vie de la SASU Guyane Ressources de l'AEX 11-2019, que le matériel lourd utilisé (2 pelles excavatrices, un sluice à crible et deux motopompes, en accord avec la SAS Bélizon) sera déjà présent dans le secteur et ne nécessitera pas de transport ;

**Considérant** qu'une déforestation globale limitée à 17,2 ha sera opérée en vue du creusement des canaux de dérivation et de l'exploitation, ainsi que l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation, pour les 32 chantiers d'exploitation ;

**Considérant** que le projet entraînera la dérivation de la crique Baugé sur une longueur de 0,95 km environ, que l'extraction du gravier avec la pelle excavatrice, se fera sous forme de bandes (environ de 10 à 12 m de largeur) parallèles à la largeur du chantier depuis la partie amont vers la partie aval de l'excavation ;

**Considérant** que 3000 m<sup>3</sup> d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé pour chacune des deux phases de développement du projet soit 6000 m<sup>3</sup> dans son ensemble ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit en zone 3 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière), espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun. autorisant l'activité minière, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espace forestier de développement, en DFP (domaine forestier permanent) non aménagé ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à combler et niveler tous les bassins de décantation inopérants dans le processus de décantation, à réaliser le régalinge des surfaces et la revégétalisation au fur et à mesure de l'avancée des travaux pour 100 % de la surface impactée, à traiter les différents types de déchets selon les règles en vigueur ;

**Considérant** que le projet d'AEX « Baugé amont » est proche de l'AEX n°11-2019 « Baugé » située dans la partie aval de la crique « Baugé » mais que le pétitionnaire s'engage à n'entreprendre les travaux de l'AEX « Baugé amont » qu'après la fin de l'exploitation de l'AEX « Baugé » et sa réhabilitation complète, permettant ainsi d'éviter les impacts cumulés entre ces deux AEX ;

**Considérant** que ce projet ne fait pas apparaître de risques d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU GUYANE RESSOURCES est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Baugé Amont » à Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le  
Le préfet,

18 AOÛT 2020

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.